

Arrêt

n° 90 737 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie toma. Vous êtes de religion catholique. Vous avez vécu avec votre mère à Seredou. Durant l'année 2002, vous avez été accusé d'avoir volé du maïs. Vous avez été arrêté trois jours puis libéré grâce à des démarches entreprises par votre mère. En 2004, lorsque celle-ci est décédée, vous êtes partis, vous et votre frère ([K.B.J]), vivre à Conakry avec votre père à Anta. Le 23 mai 2008, alors que vous étiez avec des amis à vous, le muezzin leur a demandé de ne plus vous suivre car vous étiez catholique. Votre petit frère [B.] lui a fait remarquer que vous étiez ensemble tous les jours et le muezzin s'est fâché. Les jeunes du

quartier sont sortis. Pensant qu'ils pourraient vous agresser, votre père, vous et votre frère avez déménagé deux jours plus tard dans le quartier Simanbossiyah à Ratoma. Le 28 septembre 2009, alors que vous étiez dans votre quartier, vous avez vu que des gens étaient présents au stade. A votre retour, vous avez vu des militaires dans la rue qui frappaient des gens et violaient des femmes. Vous êtes rentré chez vous et vous avez trouvé votre petit frère avec lequel vous êtes parti. Celui-ci vous a dit qu'il n'avait pas vu votre père. Depuis cette date, vous n'avez plus eu de nouvelles de ce dernier. Alors que vous étiez à la gare de Matam, vous avez rencontré deux personnes qui ont proposé de vous aider. Vous avez été vivre chez elles jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 15 juillet 2010, vous avez quitté la Guinée en voiture et vous êtes arrivés le 27 août 2010. Vous et votre frère avez introduit votre demande d'asile le 27 août 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué (audition du 23 mars 2012, pp. 12, 13, 14, 29, 30, 31) avoir fui la Guinée après que vous et votre frère avez rencontré, le 23 mai 2008, un problème avec un muezzin. En effet, celui-ci aurait demandé à certains de vos amis de ne plus vous suivre car vous étiez chrétiens et que vous refusiez de prier. Or, tout d'abord, s'agissant du muezzin que vous dites craindre, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à son identité. Ensuite, vous avancez craindre des menaces consécutives à cette bagarre. Vous avez également affirmé avoir été recherché. Cependant, concernant ces faits, vos déclarations sont restées vagues, imprécises et pour le moins peu claires. Ainsi, invité à de très nombreuses reprises à expliciter et préciser les menaces et/ou les recherches dont vous aviez fait l'objet après le 23 mai 2008, vous avez éludé les questions et vous n'avez donné aucun élément concret de nature à éclaircir vos déclarations (audition du 23 mars 2012, pp.). Vous avez ainsi dit (audition du 23 mars 2012, p. 15) que le muezzin avait demandé à vos amis de ne plus vous suivre et que des jeunes étaient venus pensant que vous aviez agressé le muezzin mais vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à révéler un quelconque indice d'une éventuelle concrétisation desdites menaces postérieurement au 23 mai 2008. De même, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 23 mars 2012, pp. 16, 17), à nouveau, à plusieurs reprises, si les faits du 23 mai 2008 avaient connus des suites, vous vous êtes contenté de répéter que ces faits étaient graves, qu'ils avaient continué et que si vous n'aviez pas déménagé, vous seriez peut-être tué. Néanmoins, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliciter vos propos. Notons qu'en l'absence d'informations plus précises et d'éléments plus concrets, de telles supputations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. De même, s'agissant plus particulièrement des recherches dont vous dites avoir fait l'objet, vous êtes resté tout aussi imprécis. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 23 mars 2012, pp. 18, 19, 20, 21) que le muezzin a envoyé des gens afin de vous retrouver mais lorsque vous avez été invité plusieurs fois à préciser vos déclarations et à indiquer quels éléments vous faisaient penser que vous aviez effectivement été recherché, vous avez seulement répété que des personnes avaient été envoyées pour vous rechercher et que vous voyiez des gens de votre ancien quartier.

Partant, il convient de relever qu'en l'absence d'informations plus précises concernant les recherches et/ou les menaces dont vous dites avoir fait l'objet, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant et suite à l'altercation que vous dites avoir eue avec le muezzin le 23 mai 2008, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, toujours en vue d'expliciter votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez déclaré (audition du 23 mars 2012, pp. 14, 15, 29, 30) que les Chrétiens en Guinée n'avaient pas de place, que s'ils obtenaient un poste celui-ci leur était enlevé, qu'il s'agit d'un pays majoritairement musulman et que vous pouviez être tué à cause de votre religion. Cependant, juste après, à la question de savoir si, excepté l'altercation avec le muezzin, vous aviez rencontré d'autres problèmes liés à votre religion chrétienne, après avoir répondu en un premier temps par l'affirmative, vous avez finalement reconnu que vous n'en n'aviez pas rencontré d'autres.

En outre, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, Farde, Information des pays, CEDOCA, Document de réponse, Coexistence entre les religions, pièce 1) que l'Islam pratiqué en Guinée est un Islam tolérant, que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée d'être persécuté au sens de la Convention en raison de votre religion chrétienne ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit (audition du 23 mars 2012, pp. 22, 23, 24, 25, 26) ne plus avoir de nouvelle de votre père depuis le mois de septembre 2009 et ignorer totalement ce qu'il était devenu. Or, si vous avez expliqué vous être promené à Conakry munis d'une photo de votre père afin de tenter d'obtenir de ses nouvelles, vous avez dit n'avoir tenté aucune autre démarche en vue de le retrouver, notamment, depuis votre arrivée en Belgique. Pour le reste, en l'absence d'éléments probants et d'informations plus précises de nature à expliciter votre crainte en cas de retour en Guinée, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou qu'il existe à votre égard un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, s'agissant de la manière dont vous dites avoir vécu à Conakry après la disparition de votre père, vos déclarations sont apparues sibyllines. Ainsi, vous avez déclaré (audition du 23 mars 2012, pp. 5, 6, 7, 8) être restés, vous et votre frère chez deux personnes du 28 septembre 2009 au 15 juillet 2010. Or, excepté qu'il s'agissait d'un «blanc» et d'un «noir», vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à leur identité, leur nationalité et vous avez dit ne rien savoir les concernant. Et, lorsque vous avez été invité, à plusieurs reprises, à parler de ces deux personnes, de ce que vous saviez d'elles, de leur métier, de la façon dont elles vivaient concrètement durant la période où vous étiez hébergés vous et votre frère chez elles, de leurs habitudes, leur façon d'être et de relater tous les détails les concernant dont vous vous rappeliez, excepté qu'elles avaient une voiture, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière dont se déroulaient concrètement vos journées, de la manière dont vous aviez vécu chez ces personnes durant environ dix mois et des sujets de conversations que vous abordiez avec elles. Ainsi, hormis que vous alliez parfois au bord de la mer et vous ne pouviez pas dire que vous viviez très bien, vous n'avez rien ajouté d'autre. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir d'où venaient les personnes chez lesquelles vous viviez, ce qu'elles faisaient à Conakry, si elles y étaient pour des raisons professionnelles et si elles y avaient de la famille ou des connaissances.

Notons que compte tenu de la nature des éléments de votre récit sur lesquelles elles portent, soit, la manière dont vous avez vécu après la disparition de votre père, les deux personnes chez lesquelles vous dites avoir été hébergé durant environ dix mois, personnes qui, de surcroît, ont organisé, votre fuite du pays jusqu'en Belgique, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécus les faits tels que vous les avez relatés. Partant, elles ôtent toute crédibilité à vos déclarations liées aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays.

De plus, concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui la Guinée, vous avez fait état d'imprécisions voire d'incohérences empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés (audition du 23 mars 2012, pp. 8, 9). Ainsi, si vous avez expliqué avoir fui en voiture avec les deux personnes qui avaient accepté de vous loger du 28 septembre 2009 au 15 juillet 2010 lesquelles, de surcroît, ont accepté de vous accompagner jusqu'en Belgique et de vous fournir des documents de voyage, vos propos sont restés vagues. Ainsi, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul des pays/villes que vous avez traversés et vous n'avez pas été en mesure de fournir quelque indication quant à l'itinéraire que vous avez emprunté jusqu'en Belgique. De même, vous n'avez pas pu préciser l'identité des documents avec lesquels vous dites avoir voyagé, vous avez même dit ne pas savoir de quels types de documents il s'agissait et ne pas pouvoir les décrire. Enfin, puisque vous aviez déclaré être venu depuis la Guinée jusqu'en Belgique en voiture, lorsqu'il vous a été demandé si la voiture avait embarqué à bord d'un bateau, vous avez répondu l'ignorer. Notons que, s'agissant des circonstances mêmes de votre fuite de la Guinée, de telles imprécisions ôtent toute crédibilité à vos propos.

Par ailleurs, si vous avez expliqué (audition du 23 mars 2012, p. 32) avoir été arrêté durant trois jours en 2002 après avoir été accusé de vol mais, vous avez vous même affirmé ne plus avoir rencontré aucun problème lié à ces faits postérieurement.

Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour le reste, s'agissant de la demande d'asile de votre frère ([K.B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations et de divergences entre ses propos et les informations versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère, en effet, invraisemblable que le requérant ne connaisse l'identité du muezzin qui officiait à la mosquée du quartier où il résidait depuis quatre ans. En outre, ce religieux était le seul du quartier et il connaissait les amis musulmans du requérant, leur enseignant notamment le coran. Les circonstances que le requérant était catholique et ne fréquentait pas la mosquée ne peuvent justifier ces méconnaissances, le requérant ne vivant pas isolé du reste de son quartier. Par ailleurs, le Conseil relève qu'à part cette altercation, aucun autre incident particulier n'a découlé de cet événement notamment de la part des habitants du quartier ou des amis musulmans du requérant. En outre, il reconnaît ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de sa religion auparavant. Ainsi le récit du requérant est lacunaire et incohérent au sujet de la personne à l'origine de ses craintes et partant, des raisons qui l'ont poussé à fuir son quartier et son pays.

4.6 Ainsi encore, le Conseil souligne que les propos vagues du requérant au sujet des deux personnes qui l'auraient hébergé durant un an suite à la disparition de son père. En effet, le requérant est incapable de fournir le moindre élément notamment concernant des événements de sa vie quotidienne qui pourrait permettre de tenir ces faits pour établis, le requérant étant dans l'impossibilité d'exprimer concrètement cette période alors qu'elle a, selon ses dires, duré près de dix mois et que ce sont ces deux personnes qui auraient organisé et accompagné le requérant dans son voyage vers la Belgique.

4.7 Les arguments développés à cet égard par la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment soit à répéter les dires du requérant soit à soulever des problèmes d'interprétariat pour justifier ses propos peu clairs soit se base sur les informations contenues au dossier administratif pour avancer que toutes les conversions ne sont pas acceptées par la famille et l'entourage et dans la foulée, reproche à la décision de ne pas avoir examiné la question de l'alternative de fuite interne.

4.8 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le problème de compréhension lors de l'audition entre le requérant et l'interprète a été dissipé. A la lecture du rapport d'audition du 23 mars 2012 (dossier administratif, pièce n°4) le Conseil note que, dès que le requérant ne comprenait pas une question, l'agent du Commissariat général la reformulait afin que le requérant puisse la comprendre et qu'une mise au point a été effectuée sur le rôle de l'interprète (audition, page 20). Aucun autre problème

de compréhension n'est survenu par la suite. Le requérant a donc pu exposer les faits tel qu'il l'entendait.

4.9 A la lecture des informations contenues dans le dossier administratif (pièce 16 de ce dernier), il ressort que les différentes religions présentes en Guinée coexistent pacifiquement et que la communauté chrétienne en particulier y jouit d'une grande liberté et d'un respect de la part des autorités. La partie requérant souligne cependant qu'une intolérance peut se manifester à l'égard de certaines conversions. Or, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas converti. En conséquence, l'affirmation de la requête selon laquelle « *le requérant ne s'est certes pas converti mais il rapporte qu'en tant que musulman il a été exclu de sa communauté ce qui est tout à fait crédible avec les documents déposés par le Commissaire général* » ne correspond pas au récit du requérant, ce dernier ayant soutenu avoir toujours été chrétien. Le moyen précité manque totalement en fait.

4.10 En outre, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons le requérant n'a pas cherché à en savoir davantage sur la disparition de son père le 28 septembre 2009 alors qu'il a vécu ensuite pendant un an, avec son frère, dans une maison à Conakry avec deux adultes.

4.11 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant et au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit : il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus en avant le griefs relatif aux circonstances du voyage en Belgique ainsi que l'argument de la requête relatif à l'alternative de fuite interne, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et partant, du bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des

milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait d'infirmer l'analyse étayée de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée qui conclut que celle-ci ne correspond pas à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE